

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,

Par M. Edouard LE BELLEGOU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Etienne Dailly, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires : Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Pierre de La Gontrie, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marchihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Pierre Prost, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 297, 529 et in-8° 87.

Sénat : 55 (1967-1968).

Départements. — Ain (département) - Isère (département) - Rhône (département) - Collectivités locales - Conseils généraux - Lyon (agglomération).

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi qui tend à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône a été adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, le 1^{er} décembre 1967.

Elle a son origine dans une proposition qu'a présentée M. Guilhaumier, député du Rhône, et plusieurs de ses collègues, et qui envisageait l'incorporation dans le département du Rhône de l'arrondissement de Vienne, excepté le canton de la Côte-Saint-André (Isère) et de seize communes de l'Ain.

Mais l'Assemblée Nationale a préféré retenir une solution moyenne, concluant au rattachement de vingt-cinq communes de l'Isère dont deux partiellement, et de huit communes de l'Ain dont trois partiellement.

Votre Commission des Lois a consacré deux réunions à l'étude du texte adopté par l'Assemblée Nationale. Le 6 décembre, M. Voyant, rapporteur, a tout d'abord présenté à la Commission l'ensemble des problèmes que connaît la région lyonnaise, les divers projets élaborés, les opinions en présence ; avant de conclure, la Commission a décidé, sur proposition de M. Voyant, d'organiser une consultation des conseils municipaux intéressés ; elle a également estimé souhaitable d'inviter les sénateurs des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, non membres de la Commission, à présenter leurs observations devant elle.

La seconde réunion a eu lieu le 13 décembre ; après les exposés de MM. Berthoin, Mistral, Billiemaz, Brayard et Delorme, la Commission a entendu les résultats de l'enquête réalisée par M. Voyant, puis fait une étude approfondie de la proposition. A l'issue d'un large débat, les conclusions favorables présentées par M. Voyant n'ont pas emporté l'adhésion de la Commission ; en effet, interrogée sur le principe même de la modification des limites départementales, elle a émis, à une forte majorité, un vote négatif. A la suite de ce vote, M. Voyant a demandé à être déchargé du rapport. Après avoir nommé un nouveau rapporteur, la Commission a rendu à M. Voyant un hommage unanime tant pour l'objectivité dont il a fait preuve que pour le travail qu'il a fourni depuis plusieurs semaines.

Votre Commission a reconnu que le développement harmonieux de la région lyonnaise posait de toute évidence des problèmes difficiles à résoudre qui, toutefois, ne sont pas fondamentalement différents de ceux que connaissent les autres grandes villes françaises. Mais elle a contesté que la modification des limites départementales puisse constituer la condition nécessaire à la solution des difficultés ; l'expérience de la région parisienne corrobore notamment cette opinion.

C'est donc sur le principe même que la Commission a fondé son opposition.

Elle a constaté qu'il ne convenait pas de s'engager dans la voie de modifications des limites départementales en particulier à la faveur de la création de communautés urbaines ; le cas de Lyon est sans doute différent en ce que la formation de la communauté urbaine dépend précisément d'un remodelage du département du Rhône prévu par la loi du 31 décembre 1966. Mais il n'est pas douteux qu'à l'avenir, à l'occasion de créations volontaires d'autres communautés urbaines, les mêmes obstacles se présenteront. La dislocation d'un certain nombre de départements est ainsi à craindre avec le risque de déséquilibre qu'elle entraîne pour l'économie départementale.

Il est naturel que les populations des communes limitrophes de Lyon aient le sentiment d'appartenir à l'agglomération de Lyon ; ce n'est toutefois pas là une raison suffisante pour justifier l'amputation des départements voisins d'une fraction de leur territoire et, en conséquence, d'une partie importante de leurs ressources ; face à ce sentiment des populations, existe l'intérêt des départements, dont les conseils généraux sont les gardiens ; cette considération conduit à tenir le plus grand compte des délibérations des conseils généraux de l'Ain et de l'Isère ; certes, l'avis du conseil général du Rhône n'est pas négligeable non plus, mais ce département n'est que partie prenante. Il ne nous appartient pas de favoriser l'un au détriment des autres.

En outre, il n'est pas douteux, en l'espèce, que les départements de l'Ain et de l'Isère ont effectué d'importants investissements dans les communes dont le rattachement au Rhône a été envisagé ; le remboursement des investissements non amortis n'apporterait sans doute pas une compensation susceptible de remédier au déséquilibre économique en résultant pour l'ensemble des départements.

La proposition ne permet évidemment pas, d'autre part, de juger des incidences fiscales que pourrait avoir un vote positif du Parlement, tant pour les communes rattachées au département du Rhône que pour les départements de l'Ain et de l'Isère. Il apparaît, à première vue et sous réserve d'une étude approfondie, que les communes considérées verraient leurs charges s'accroître, sans qu'elles soient assurées de retirer par ailleurs des avantages substantiels.

Si, un jour, un remodelage des circonscriptions administratives actuelles devait intervenir, il faudra nécessairement faire entrer en ligne de compte l'équilibre économique de chacune des nouvelles circonscriptions.

*
* *

En conclusion, votre Commission vous propose de *rejeter* le texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : I. — Supprimer cet article.

II. — En conséquence, supprimer les articles 2, 3 et 4.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Sont rattachés au département du Rhône :

— 1° *le canton de Saint-Symphorien-d'Ozon (département de l'Isère) ;*

— 2° *les communes de Décines-Charpieu, Chassieu, Meyzieux, Genas, Pusignan, Jonage et Jons (canton de Meyzieux, département de l'Isère) ;*

— 3° *les communes de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Toussieu et Saint-Pierre-de-Chandieu (canton d'Heyrieux, département de l'Isère) ;*

— 4° *les communes de Genay, Montanay, à l'exception des parties de son territoire situées à l'est du tracé de la future autoroute A 6 - A 42 qui seront rattachées à la commune limitrophe de Mionnay, département de l'Ain, Sathonay-Camp et Sathonay-Village (canton de Trévoux, département de l'Ain) ;*

— 5° *les communes de Rillieux et Crépieux-la-Pape (canton de Montluel, département de l'Ain) ;*

— 6° *les portions du territoire des communes de Colombier-Saugnieu et Satolas-et-Bonce (canton de La Verpillière, département de l'Isère) et de Neyron et Miribel (canton de Montluel, département de l'Ain), conformément aux plans à l'échelle de 1/20.000 annexés à la présente loi, en sorte que les emprises de l'aérodrome de Satolas et de l'autoroute A 42 se trouvent sur le territoire desdites communes, entièrement dans le département du Rhône.*

Art. 2.

La portion incorporée au département du Rhône du territoire de la commune de Colombier-Saugnieu sera rattachée à la commune de Saint-Bonnet-de-Mure ; la portion du territoire de la commune de Satolas-et-Bonce sera rattachée à celle de Saint-Laurent-de-Mure ; les portions de territoire des communes de Neyron et Miribel seront rattachées à la commune de Rillieux.

Art. 3.

Le Conseiller général précédemment élu dans le canton de Saint-Symphorien-d'Ozon rattaché au département du Rhône, en vertu de l'article premier, siégera au Conseil général du Rhône.

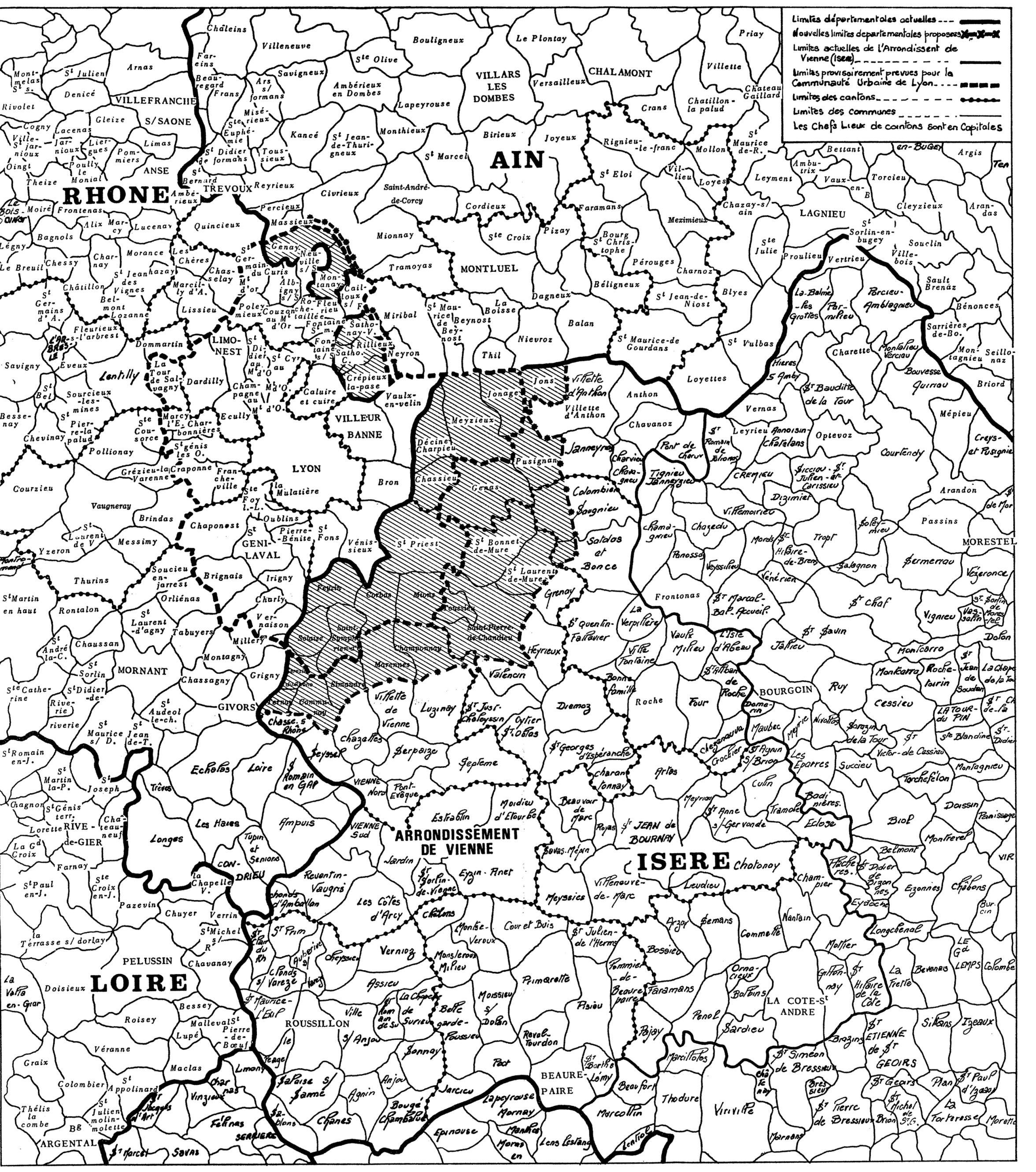
Le Conseiller général précédemment élu dans l'ancien canton de Meyzieux siégera au Conseil général du Rhône.

Les Conseillers généraux précédemment élus dans les anciens cantons de Trévoux et de Montluel continueront de siéger au Conseil général de l'Ain. Les Conseillers généraux précédemment élus dans les anciens cantons d'Heyrieux et de La Verpillière continueront de siéger au Conseil général de l'Isère.

Art. 4.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne le transfert éventuel des biens des départements de l'Ain et de l'Isère au département du Rhône.

Ils fixeront les conditions dans lesquelles le département du Rhône remboursera aux départements de l'Ain et de l'Isère leur participation financière dans les investissements non encore amortis qui ont été réalisés au profit des communes rattachées en vertu de l'article premier.



Limites départementales actuelles ---
 Nouvelles limites départementales proposées **---X---**
 Limites actuelles de l'Arrondissement de Vienne (Isère) - - - - -
 Limites provisoirement prévues pour la Communauté Urbaine de Lyon - - - - -
 Limites des cantons - - - - -
 Limites des communes - - - - -
 Les Chefs Lieux de cantons sont en Capitales

RHONE

AIN

MONTLUEL

VILLEURBANNE

LYON

Lyonnais

MORNANT

GIVORS

ARRONDISSEMENT DE VIENNE

ISERE

LOIRE

ROUSSILLON

BEAUREPAIRE

ARGENTAL

Ten

MORESTEL

VIR

LE Gd

LEMPES

Colombe

Morette